

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 3 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 3 octobre, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Gamaches-en-Vexin se sont réunis sous la présidence de Monsieur Guillaume VOELTZEL, dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, le 24 septembre 2020.

Etaient présents : Guillaume VOELTZEL, Christian HOMMAND, Azélie BOUGON, Coralie BOURNONVILLE, Philippe DUFRESNE, Isabelle INGLIN, Xavier LEMETAIS, Benoît MORELLET, Catherine TRAINA, Irène VOILLARD.

Etaient absents excusés : Estèphe QUILLET.

Membres en exercice : 11

Secrétaire de séance : Madame Azélie BOUGON.

L'ordre du jour est étudié comme suit :

1. Approbation des procès-verbaux du 4 et 10 juillet 2020

Le procès-verbal du 4 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.
Le procès-verbal du 10 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

2. Décision budgétaire modificative

Afin de rééquilibrer le budget 2020, les membres présents du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'effectuer les modifications suivantes :

Section fonctionnement

Chapitre 011 Compte 615221 Bâtiments publics	- 3100€
Chapitre 011 Compte 6574 Subventions à des organismes de droit privé	+ 100€
Chapitre 67 Compte 6713 Secours et dots (CCAS)	+ 2000€

Section investissement

Chapitre 21 Compte 2131 Bâtiments publics	+ 1000€
---	---------

Pour la réfection de la toiture et de la cheminée de l'ancienne école.

Le montant des dépenses d'investissement s'établit ainsi à 24.992 K€, équilibré en recettes, grâce au virement additionnel de la section de fonctionnement à due concurrence.

3. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient réglementairement de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire sachant que cette mise en œuvre n'a aucune incidence budgétaire pour la Commune.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la fonction publique étatique est transposable à la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord favorable donné à l'unanimité par les représentants des collectivités et du personnel du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Eure, dans sa séance du 5 mars 2020,

Il est proposé d'intégrer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la Commune de Gamaches en Vexin en transposant le régime actuel sur le RIFSEEP à compter du 3 octobre 2020, selon les modalités suivantes ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale : La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il se compose en deux parties : L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA).

L'IFSE s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le CIA ou complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) : son institution est obligatoire, mais son versement reste cependant facultatif. Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation. A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer à compter du 3 octobre 2020 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de se substituer aux dispositions prises antérieures par les délibérations sur le régime indemnitaire ;
- D'instituer l'IFSE aux agents suivants et de le proratiser en fonction du temps de travail et de le verser mensuellement :
 - *agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet à temps partiel ;*
 - *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents bénéficiant de l'IFSE*
- De rappeler les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP (filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs ; filière technique : Adjoint technique, Agent de maîtrise ; filière sportive : éducateur territorial des activités physiques et sportives ; filière animation : animateur territorial, adjoint territorial d'animation ; filière culturelle : assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; adjoint territorial du patrimoine ; filière médico-social : agent social territorial)
- De préciser que le régime indemnitaire des cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP (faute d'arrêtés d'application) sont maintenues dans les conditions prévues par les délibérations afférentes ;
- De valider le maintien des avantages acquis avant la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire au 3 octobre 2020, dès lors que le nouveau RIFSEEP aurait pour incidence, à fonction comparable, d'engendrer une baisse de salaire pour des agents ;
- De valider les spécificités suivantes pour la révision de l'IFSE :

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse obligatoirement dans les cas suivants :

 - *au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels*
 - *en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions*
 - *en cas de changement de fonctions*
 - *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois*
 - *en cas de manquements aux obligations professionnelles, suite à des sanctions disciplinaires répétées termes de conduite de projet,*
- De rappeler que le maintien ou la suppression de l'IFSE se fera en fonction des dispositions du décret 2010-997.
- De valider que les sommes attribuées au titre des régies viendront majorer la part IFSE de l'agent.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120

- De rappeler que la somme des primes attribuées au titre du RIFSEPP ne doit jamais conduire à dépasser le montant maximum du régime indemnitaire correspondant à celui des agents de l'Etat ;
- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEPP et les montants correspondants ;
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes ;
- De fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois comme suit :

Groupe de fonction par catégorie de grade	1	2	3
B	Directeur de Pôle	Responsable de Pôle	Agent non encadrant avec expertise, agent d'exécution et tout autre type d'agent
C	Responsable de Pôle, agent non encadrant avec expertise,	Agent d'exécution et tout autre type d'agent	

- De fixer les modalités de revalorisation de l'IFSE suite à l'évaluation professionnelle comme suit

Revalorisation IFSE net mensuel en cas de marge pour l'agent concerné et de non atteinte du plafond suite à l'évaluation professionnelle annuelle et si acceptation de la collectivité (Autorité territoriale)	1	2	3
A	0 € Mini : 100 € Maxi : 150 €	0 € Mini : 80 € Maxi : 130 €	0 € : Mini :50 € Maxi : 80:
B	0 € Mini : 80 € Maxi : 130 €	0 € : Mini :50 € Maxi : 80	0 € Mini :30 € Maxi : 50
C	0 € : Mini :50 € Maxi : 80 €	0 € Mini :30 € Maxi : 50 €	

- De rappeler et de valider que l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- ✓ *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;*
- ✓ *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;*
- ✓ *L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;*
- ✓ *La prime de service et de rendement (PSR) ;*
- ✓ *L'indemnité spécifique de service (ISS).*

- De rappeler et de valider que l'IFSE est cumulable avec :

- ✓ *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, frais de nuitées, frais de repas...);*
- ✓ *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;*
- ✓ *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes..);*
- ✓ *La Prime de Responsabilité ;*
- ✓ *La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours) ;*
- ✓ *Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;*
- ✓ *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;*
- ✓ *La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI)*

- De valider les enveloppes IFSE suivantes selon les catégories :

PLAFONDS ANNUEL D'IFSE en €				
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GROUPE		
		1	2	3
A	Secrétaire de Mairie	36 210	32 130	25 500
B	Rédacteur	17 480	16 015	14 650
	Animateur			
C	Adjoint administratif	11 340	10 800	
	Adjoint d'Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de Maîtrise			

- De valider les critères d’attribution du CIA au sein de la Commune tels que :
 - ✓ Durant l’année, l’agent ayant dû faire face à un accroissement d’activité exceptionnelle et/ou ayant mis en place un projet singulier ou ayant été amené à effectuer des missions d’encadrement **peut bénéficier du CIA** ;
 - ✓ La situation exceptionnelle est définie comme telle : Surcroît d’activité de travail prolongée dans un cadre de mission qui n’est pas forcément le sien ou qui nécessite un investissement professionnel et temporel conséquent. L’élément déclencheur du CIA au sein de la Commune est donc la réalisation de cette mission faite de façon satisfaisante ou très satisfaisante et est proratisée au temps de la mission faite ;
 - ✓ La somme exceptionnelle est versée en une seule fois dans l’année suivant l’évaluation et dans les 2 ou 3 mois suivants l’évaluation professionnelle ;
 - ✓ La somme doit être significative pour l’agent et supportable pour la collectivité ;
 - ✓ Les critères pour analyser la situation exceptionnelle :

Critères au regard de la situation exceptionnelle	Satisfaisant	Très satisfaisant
Sa capacité à répondre à l’objectif fixé pour la situation exceptionnelle rencontrée	2,5 points	5 points
La capacité à s’adapter aux exigences du poste de la mission exceptionnelle	1,5 points	3 points
Son investissement (disponibilité) sur le projet exceptionnel ou la situation exceptionnelle	1 point	2 points
Total		

Note : / 10

Appréciation des résultats de l’évaluation et de la manière de servir	Critères	Coef. de modulation individuelle du plafond CIA	Notation du N+	Avis du DGS Oui = o Non = n	Avis du Vice-Président RH	Avis du Vice-Président Thématique	Avis de la Présidente
Agent très satisfaisant	Note entre 8 et 10	100%					
Agent satisfaisant	Note entre 5 et 7	75%					

- De valider les enveloppes CIA suivantes selon les catégories, à savoir enveloppes 100 % des valeurs plafonds pour les catégories C et B et 50 % pour les catégories A :

PLAFONDS ANNUEL DU CIA en €					
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GROUPE			
		1	2	3	
A	Secrétaire de Mairie	3 150	2 835	2 250	50 % de la valeur plafond au 1/1/2019
B	Rédacteur	2 380	2 185	1 995	100 % de la valeur plafond au 1/1/2019
	Animateur				
C	Adjoint administratif	1 260	1 200		
	Adjoint d'Animation				
	Adjoint technique				
	Agent de Maîtrise				

4. Subventions aux organismes

Le Budget Primitif 2020 ayant été voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- d'augmenter la dépense de fonctionnement du compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations de droit privé, de 100€.
- d'attribuer une subvention aux organismes suivants :
 - 500€ au Comité des Fêtes
 - 500€ au Club des Aînés
 - 400€ au Club Gym Séniors
- d'attribuer une participation à la commune d'Etrépagny de :
 - 992€ pour les frais scolaires 2019/2020 de l'enfant Timéo VASSAL.

5. Redevance d'occupation du domaine public gaz 2020

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, le Conseil Municipal arrête l'état des sommes dues à la Commune par GRT Gaz au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz à 126€ pour l'année 2020.

6. Bail SCEA FORZY

Dans le cadre de projets à venir, la commune souhaite récupérer la parcelle cadastrée ZH 38, actuellement louée à la SCEA FORZY.

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal décident à l'unanimité de dénoncer le bail de la SCEA FORZY qui arrive à échéance en 2021.

7. Programmation de Noël, bons de chauffage, etc...

Les membres du Conseil Municipal échangent sur la programmation des fêtes de fin d'année et expriment leur souhait de préserver la convivialité de cette période tout en s'attachant à respecter les mesures sanitaires qui s'imposent.

Le conseil décide d'accorder aux :

Gamachois de 70 ans et plus

- Un panier garni afin de leur faire découvrir les produits locaux.
- Une aide au chauffage de 180€, pour les foyers non imposables, sur présentation d'un justificatif de non-imposition et d'un R.I.B. auprès des services de la mairie.

Le Conseil Municipal échange sur l'idée d'organiser un repas festif mais, compte-tenu du contexte sanitaire, décide de reporter ce projet à l'année prochaine.

Enfants du village jusqu'à 12 ans inclus

- Un cadeau de Noël. Les parents pourront choisir entre un livre ou un jeu éducatif.
- Un évènement culturel suivi d'un goûter et de la remise des cadeaux

Le Conseil municipal décide de maintenir la traditionnelle manifestation culturelle tout en respectant le protocole sanitaire, sous réserve de nouvelles dispositions préfectorales.

La date n'est pas encore arrêtée. Le choix se porte sur le samedi 5, 12 ou 19 décembre.

Décors pour les fêtes de fin d'année

Le Conseil Municipal propose d'éclairer le village avec une guirlande lumineuse traversant la rue Oulgate au niveau de la mairie et/ou un arbre ou un groupe d'arbres illuminés. Des devis doivent être demandés.

Il est décidé de ne pas installer de sapin découpé.

8. Délégation de pouvoir au Maire de la commune de Gamaches en Vexin

Cette question sera étudiée ultérieurement.

9. Questions diverses

Benoit Morellet intervient sur l'état d'une plaque au sol rue du Clos Thorel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures et 45 minutes.